

## **GE\_GERICHTE ATAS/1624/2009 vom 9. Dezember 2009**

GE Cour de justice, 2009-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1624\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1624_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1624/2009 du 9 décembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1624/2009 del 9 dicembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

#### **E. 3**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si les communications des 3 et 8 septembre 2009 de l'intimée constituent des décisions ouvrant la voie de l'opposition.

#### **E. 4**

Selon l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'assuré n'est pas d'accord. En vertu de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès le l'assureur qui les a rendues.

#### **E. 5**

En l'espèce, il convient de constater que l'intimée a fait parvenir aux recourantes régulièrement les décisions de cotisations, puis des sommations assorties de taxes de sommation. Le 18 janvier 2008, la caisse a en outre réclamé à la recourante II les intérêts moratoires de 44 fr. 65 afférents à la période de cotisation 2005. Ces décisions sont entrées en force, à défaut d'avoir été contestées dans le délai légal de 30 jours. Cela étant, il y a lieu de considérer que les états de compte établis les 3 et 7 septembre 2009 ne constituent pas des nouvelles décisions sujettes à la voie de l'opposition au sens de la loi, mais un simple résumé de la situation des recourantes. Partant, ces états de compte ne pouvaient pas faire l'objet d'une opposition. Par ailleurs, l'intimée a considéré à tort que les lettres des 30 et 19 octobre 2009 des recourantes constituaient une opposition. En effet, celles-ci se plaignaient uniquement d'un harcèlement injustifié à leurs yeux, dans la mesure où les cotisations sociales sont payées par le CASS et où elles sont en tout état de cause insolvables.

A/3813/2009 - 4/5 - Cela étant, il sied de constater que l'intimée a considéré à raison que l'opposition, pour autant qu'il y en avait une, était irrecevable.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.